

16 -6- 1978

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N° 4674/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 25 mai 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné la plainte du 7 mars 1977, relative à la langue des modes d'emploi sur les appareils extincteurs dans les locaux des communes à facilités et de la commune de Fourons.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique estime que les modes d'emploi sur les appareils extincteurs sont des communications au public et au personnel, au sens des articles 10 et 11 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Les communes à facilités et la commune de Fourons sont des services locaux au sens de l'article 9 des L.L.C.

Sur la base de l'article 11, § 2, les communications destinées au public sont établies en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique.

./.

Les modes d'emploi bilingues sur les appareils extincteurs sont pas contraires aux L.L.C.

Le C.P.C.L. a jugé la plainte recevable, mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.